

Règlement ministériel du 11 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Skoda Tour du Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR175A entre Sanem et Niedercorn (CR175A PR0,00+001 - CR175A PR1,49+195) ;
- le CR176 entre le lieu-dit « Roudenhaff » et le lieu-dit « Vesquenhaff » (CR176 PR2.50+380 - CR176 PR6.00+320) ;
- le CR174 entre le lieu-dit « Vesquenhaff » et Differdange (CR174 PR1.50+050 - CR174 PR2.00+300) ;
- la N31 entre Kayl et Esch-sur-Alzette (N31 PR11.50+150 - N31 PR14.00+410) ;
- le CR166 entre Kayl et Schifflange (CR166 PR4.50+315 - CR166 PR5.50+235).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR172 en provenance d'Ehlinge-sur-Mess et en direction de Limpach (CR172 PR7.00+455 - CR172 PR4.50+420).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 11 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes